

Nom: Rousseau

Prénom: Serge

Personne morale:

Email: savoienicediplomatie@protonmail.com

Numéro de téléphone: 0617708826

Joindre vos fichiers ici (facultatif):

Organisme concerné: L'entreprise République Française Présidence, Siret 100 000 017 00010, créée le 01.03.1983 dont l'activité est l'administration publique générale a son siège, l'administration et la direction au 55, Rue Du Faubourg Saint Honore à 75008 Paris 8 et y occupe entre 500 et 999 salariés. Le Président de la RF M. Emmanuel Macron, le gouvernement actuel et ses services, la défenseure des droits Mme Claire Hédon, le Ministère public, le CC, le CE, la CJR, la CCass, la Cour d'appel de Chambéry, la Cour des Comptes, Pierre Moscovici et Bruno Le Maire, le CD-74, le CR AuRA, l'EMDS-74 et le CDSN, le garde des Sceaux M. Eric Dupond Moretti

Comment avez-vous eu connaissance de cette situation ? : Je me réfère expressément à la nouvelle loi Wasserman du 21 mars 2022. Cette loi précise et améliore le statut de lanceur d'alerte. Elle est en lien avec la réglementation européenne idoine de la directive (UE) 2019/1937 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2019 sur la protection des personnes qui signalent des infractions au droit de l'Union, adoptée le 23 octobre 2019 et entrée en vigueur le 16 décembre 2019.

Voici l'exposé de l'état de faits criminels que je vous dénonce en ma qualité de lanceur d'alerte art. 6 loi Sapin II et comme témoin direct de présumés crimes IFN art. 410-1, 411-1, 411-2 CP commis à compter du 14.11.1948 par le gouvernement Robert Schuman II et continués depuis lors par ses ayants cause.

Le 10 juin 1940, l'Italie a déclaré la guerre à la France et exigé le retour à l'Italie des Nice et la Savoie en invoquant l'inconstitutionnalité du traité de Turin du 24 mars 1860.

Aux termes de son discours tenu le 15 septembre 2004 à l'occasion d'une célébration à New York du 100ème anniversaire de naissance du dernier Roi d'Italie Umberto II, alias Re di Maggio né le 15 septembre 1904 à Racconigi, province de Cuneo mort le 18 mars 1983 à Genève qui a régné durant 35 jours, du 9 mai au 13 juin 1946, Carl J. Morelli, président de l'American Foundation of Savoy Orders a exposé que la famille royale de Savoie a régné sur Nice et la Savoie jusqu'à ce qu'elle les cède à la France de Napoléon III le 24 mars 1860 en échange de la Lombardie conquête de la guerre de 1859 provoquée avec l'Autriche par l'alliance franco-sarde issue comme convenu dans leur faux art. 145, 146 CP pacte de corruption art. 170, 178 CP, criminel art. 70, 73, 74 de haute trahison conclu le 21 juillet 1858 aux Plombières et son corollaire, le pacte franco-sarde signé le 28 janvier 1859, dirigé contre l'Autriche et criminellement art. 145, 146 antidaté à faux du 16 décembre 1858. Le traité de paix franco-autrichien de Zurich négocié et signé le 10 et 11 novembre 1859 a mis fin au conflit militaire entre la coalition franco-sarde et l'Empire d'Autriche. Napoléon III a cédé la Lombardie (23844 km²) obtenu le 10 novembre 1859 à Zurich au Roi de Sardaigne en exécution du traité du traité des Plombières et en échange de Nice et de la Savoie (de 10418 km²)

Dans son discours du 27 août 2018 devant les ambassadeurs et les ambassadrices rassemblés à l'Élysée pour leur conférence annuelle, Emmanuel Macron a fait référence à "l'ordre westphalien", né des traités de Westphalie signés à Münster et Osnabrück le 24 octobre 1648 pour mettre un terme à la Guerre de Trente Ans. In casu, ce faisant, M. Emmanuel Macron a prouvé qu'il est un expert en matière de traités de frontière et qu'il sait parfaitement que l'Italie n'a pas pu remettre en vigueur à compter du 1er mars 1948 le traité criminel art. 70, 73, 74, 145, 146 CP inconstitutionnel de Turin du 24 mars 1860 d'échange de la Lombardie française de 23844 km² contre Nice et la Savoie sardes de 10418 km. Il est un vérité de La Palice connu de tout le personnel de l'entreprise République Française Présidence, Siret 100 000 017 00010 et de sa direction qu'est le CDSN présidé par le PdIRF Emmanuel Macron qu'en vertu des traités westphaliens ensemble avec les traités de paix de Paris du 20 novembre 1815 et du 10 février 1947, les États européens n'ont ni le droit de s'agrandir, ni de céder de leur territoire national excepté les échanges de territoire équivalents dans un rapport d'échange de 1 m² contre 1 m².

Ces règles qui régissent le principe de l'intangibilité des frontières et de l'intégrité du territoire national de tous les pays d'Europe

et de la France ont été ancrés après la 2ème guerre mondiale dans la Constitution de 1946 et Monsieur frontière de la Suisse, le géomaticien Alain Wicht, en sa qualité de préposé à la frontière nationale suisse, l'a publiquement rappelé à quiconque est capable art. 167 CCS de discernement dans le reportage sur le terrain / Couleurs locales / 3 min. / le 18 octobre 2021 dont voici le lien pour valoir moyen de preuve de présomption dite irréfragable art. 1354 CC, probatio iuris et de iure : [12577543-le-biennois-alain-wicht-est-le-garant-des-1935-kilometres-de-la-frontiere-suisse.html](https://www.12577543-le-biennois-alain-wicht-est-le-garant-des-1935-kilometres-de-la-frontiere-suisse.html). Aux termes de ces ces déclarations, Alain Wicht confirme avec insistance que le droit international impose des échanges équivalant en surfaces en cas de frontières dynamiques nécessitant parfois des échanges de territoire. Le échanges d'égale surface sont obligatoires et «Indépendamment de la valeur des terrains», précise le géomètre fédéral suisse Daniel Gutknecht. Dans son interview télévisé du RTS du 18.10.2021 - en sa qualité de préposé à la frontière suisse, Alain Wicht qui prétend à faux d'avoir le pouvoir de modifier les frontières helvétiques, reportage sur le terrain / Couleurs locales / 3 min. / le 18 octobre 2021 a confirmé : les pays n'ont pas le droit de s'agrandir ou de rapetisser - les échanges de territoire national doivent se faire dans un rapport d'échange de territoire 1:1. Il a cité l'exemple du contentieux Suisse - Italie : parfois, les choses se compliquent comme à Testa Griga, sur la commune de Zermatt, entre la Suisse et l'Italie, où la construction d'un restaurant devra déboucher sur une modification de la frontière. "On parle alors d'une adaptation de la frontière, note Alain Wicht. On va procéder à un échange de surface, car comme la frontière est définie, on est obligé de faire un échange un à un." Cet échange de terrain est obligatoire, puisque les pays n'ont pas le droit de s'agrandir ou de rapetisser.

In casu, Alain Wicht à qui vous devez faire confiance pour ses déclarations publiques a déclaré dans le reportage sur le terrain / Couleurs locales / 3 min. / le 18 octobre 2021 : [12577543-le-biennois-alain-wicht-est-le-garant-des-1935-kilometres-de-la-frontiere-suisse.html](https://www.12577543-le-biennois-alain-wicht-est-le-garant-des-1935-kilometres-de-la-frontiere-suisse.html) qu'il est la personne de contact pour la France et les autres pays voisins de la Suisse pour la tenue à jour des tracés de la frontière et l'application et le respect des traités de frontière notamment du Mont Dolent au lac Léman dont des frontières naturelles et variables des glaciers et des quatre cours d'eau frontaliers privés savoisiens franco-suisse dits non domaniaux d'environ 80 km Mont Dolent au lac Léman, à savoir : 1. L'Eau Noire ; 2. La Barberine; 3. Les Nez, 4. La Morge de St-Gingolph. Je vous signale que que la frontière savoisienne du côté de Genève est formé à Hermance par le tracé du torrent frontalier privé non domanial « Le Foron » - La frontière du Foron est elle aussi une frontière qui délimite des propriétés privées dites non domaniales. Le torrent est convenu comme la Morge de St-Gingolph à 100 % savoisien et depuis le 24 mars 1860 convenu français si et dans la mesure où la France devait encore être souveraine en Nice et la Savoie au delà du 10 juin 1940 ? Présumé tel n'est pas le cas ce dont je vous alerte art. 6 loi Sapin II et art. 434-1, 434-2 CP ensemble avec l'art. 11 de la DDHC de 1789. In casu: des deux côtés de la frontière savoisienne - suisse de Genève et de St-Gingolph, la frontière du Foron et la frontière de la Morge se prolongent au milieu du lac Léman. Si la frontière du Foron ou de la Morge se déplace à leur embouchure dans le lac Léman, le tracé de la frontière jusqu'au milieu du lac Léman est convenue se déplacer en fonction du point limite variable de la frontière naturelle variable déterminée dans le traité de frontière intangible applicable. A Genève, le ruisseau de Coudray prend sa source à 1480 m d'altitude sur le flanc ouest des Voirons. Il prend le nom de Foron à la sortie du Marais de Grange-Vigny près de Machilly. Sur les communes de Ville-la-Grand, Saint-Cergues, Juvigny et Gaillard, le Foron prend le patronyme du territoire traversé. Sur ses huit derniers kilomètres, l'extrémité extérieure du sommet droite de la rive / berge droite du Foron marque la frontière naturelle entre la Savoie (France ?) et la Suisse. La frontière est convenue selon le critère « à limite de sommet extérieur de de sa berge ou rive droite qui compte 3.25 mètres en droit français et autrefois savoisien applicable. Les 3.25 mètres correspondent à la largeur légale de la servitude de marche pied de la douane.

Outre les moyens de preuves ici citées à savoir les textes légaux, j'invoque comme moyen de preuves l'excellent ouvrage du Dr en droit et expert de frontières, le valaisan suisse M. François Schröter. Le titre du livre de son ouvrage de référence pour tout magistrat et experts de François Schröter est : « Les frontières de la Suisse : questions choisies » Thèse n° 751 de 2007 de la Faculté de droit de l'Université de Genève - ISBN 978-3-7255-5316-7 Schulthess Médias « . Il est accessible gratuitement en ligne et de ce fait connu de tous les agents publics intéressés : <https://archive-ouverte.unige.ch/unige:83217>. Aux termes de son exposé analytique en pages 248 et 216 de l'expert des frontières François Schröter auteur de l'ouvrage : « Les frontières de la Suisse : questions choisies » Thèse n° 751 de la Faculté de droit de l'Université de Genève, ISBN 978-3-7255-5316-7 Schulthess Médias " : La frontière - (NB : tracé de la démarcation politique) - entre la France et la Suisse sur la Morge de Saint-Gingolph, l'expert met en évidence avec une clarté irréfutable que la frontière de la Morge - très clairement - est convenue à varier en fonction des déplacements de la rive droite de la rivière. Egalement, l'expert met en évidence que les limites des propriétés limitrophes à ce tracé variable de la frontière - toutes des propriétés privées - sont convenues déterminées par les titres de propriété authentiques indépendants des évolutions du tracé de la frontière. Il met en évidence que les droits de la propriété privée en cas de déplacements du tracé de la frontière de la Morge savoisienne de St-Gingolph sont déterminées par la teneur des art. 1 et 2 de la Convention de 1891 (Convention entre la Suisse et la France relative à la délimitation de la frontière entre le mont Dolent et le lac Léman du 10 juin 1891) qui comprend le PVD de 1902 (le procès-verbal de délimitation de la frontière, du mont Dolent au lac Léman du 27 octobre 1902) entrée en vigueur le 22 novembre 1902. Aux termes de l'art. 1 et de l'art. 2 de la Convention entre la Suisse et la France relative à la délimitation de la frontière entre le mont Dolent et le lac Léman du 10 juin 1891 (Convention de 1891) : 1 La ligne déterminée par la description annexée à la Convention forme la frontière entre la Suisse et la France depuis le mont Dolent jusqu'au lac Léman; 2 Le tracé ainsi déterminé fixe également les limites des propriétés soit communales, soit particulières, partout où ces limites étaient, jusqu'à ce jour, formées par la frontière politique entre les deux Etats, bien entendu sans préjudice du droit, pour les communes et les particuliers propriétaires, de modifier ultérieurement, en droit privé, ces limites par des transactions nouvelles. Aux termes de l'art. 710-1 CC : « Tout acte ou droit doit, pour donner lieu aux formalités de publicité foncière, résulter d'un acte reçu en la forme authentique par un notaire exerçant en France, d'une décision juridictionnelle ou d'un acte authentique émanant d'une autorité administrative. Aux termes de son appréciation d'expert, M. Schröter met en exergue que le traité de paix et de frontière de Thonon du 4 mars 1569 entre Phillibert de Savoie et les Sept Dizains du Vallais est un des 17 traités de frontière hétéroclites consolidés en un seul càd dans la Convention du 10 juin 1891 entre la Suisse et la France relative à la délimitation de la frontière entre le mont Dolent et le lac Léman entrée en vigueur le 22 novembre 1902. Le traité de Thonon reste déterminant pour la frontière de la Morge et il est emblématique pour les savoisiens souverainistes dont je me réclame. Que les deux rives et l'entièreté du lit de la Morge (et à Genève du Foron par analogie) sont 100 % savoisiens et

propriété des propriétaires de la rive gauche à qui appartiennent les deux rives et l'entièreté du lit est confirmé par les dispositions textuelles irréfragables art. 1354 CC de la Convention de 1891 relative aux trois ponts autorisés sur la Morge convenus 100 % savoisiens (français !) et dont les deux culées et le sol des berges sur lequel elles reposent sont convenus 100 % savoisiennes (françaises !). Aux termes de de la Convention de 1891, trois ponts relient l'un à l'autre les deux villages de Saint-Gingolph: 1° près de l'église, le Pont du moulin; 2° sur la route du Simplon, le pont principal dit Pont de Saint-Gingolph; 3° enfin, en aval, à 45 mètres environ de l'embouchure, le Pont de la scierie. Les trois ponts sont entièrement français, ainsi que leurs deux culées et le sol sur lequel elles reposent, qui fait partie de la berge. Aux termes de l'art 8 du PVD 1902, l'entretien ... des trois ponts dans le village de Saint-Gingolph, lesquels sont situés sur le territoire français, est à la charge de la France et en cas de construction de ponts nouveaux sur la Morge ou partie de la Morge, une entente spéciale réglera, dans chaque cas, les conditions et les frais d'établissement et d'entretien. Puis : Aux termes de la Convention de 1891, art. 9 du PVD 1902 (Procès-verbal de délimitation de la frontière franco-suisse du Mont Dolent au lac Léman du 27 octobre 1902) : 1 La conservation des bornes et autres signes - dont les plans d'emprises cadastraux des deux cadastres des deux Communes de St-Gingolph suisse et savoisiennes - les ponts - les digues - les échelles et repères de crues - les chevilles frontalières intermédiaires entre les bornes - etc. etc - déterminant la frontière sera confiée à la vigilance des autorités locales. Ces autorités locales sont évidemment les exécutifs élus locaux. Elles devront constater, par des procès-verbaux qu'elles transmettront aux autorités supérieures préfectorales, cantonales et des services de leur État, les altérations que ces bornes et signes auront pu éprouver; 2 Les deux Gouvernements français et suisse donneront, chacun en ce qui le concerne, les ordres nécessaires pour faire maintenir ouvertes à la largeur de 9 mètres, sur son territoire, les tranchées pratiquées le long de la ligne frontière partout où elle traverse des endroits boisés. Aux termes de la Convention de 1891, la dernière borne frontalière no 97 est implantée au pont de la route du Simplon, à peu près dans le prolongement du garde-corps amont, à l'aplomb du pied de l'extra-dos de la culée droite. De cette dernière borne n° 97 à l'embouchure de la Morge dans le lac Léman ou aucune borne no 98 délimitant la frontière de la Morge ne peut être autorisée car le droit westphalien du 24 octobre 1648 l'exclut. Aussi : de cette dernière borne n° 97 à l'embouchure de la Morge dans le lac Léman la frontière suit la rive droite 100 % française de la Morge l'extrémité extérieure droite du sommet de la berge droite. La frontière est convenue à limite extérieure de sommet de la rive droite des Grandes Eaux des Crues Considérables (NB : Q500, crues centennales, crues exceptionnelles). Ce tracé est ainsi convenu de la borne no 94 du Pied des Nez jusqu'à l'embouchure de la Morge dans le lac Léman en passant par le dernier PLTP (Point Limite de Territoire Principal) n° 97 convenu au Pont de St-Gingolph à la Rte du Simplon comme décrit à peu près dans le prolongement du garde-corps amont, à l'aplomb du pied de l'extra-dos de la culée droite. Aux termes de la Convention de 1891 il est convenu que par « rive droite de la Morge », on doit entendre le sommet de la berge droite, c'est-à-dire du petit talus d'éboulement en pente raide naturel ou du petit escarpement rocheux qui borde immédiatement le lit majeur droite de façon à comprendre seulement l'espace nécessaire à l'écoulement des grandes eaux (Q50 - crues considérables, crues exceptionnelles) et à la culée des ponts construits ou à construire. Vu que les ponts et les culées et les rives sont convenus 100 % savoisiens dits français !, les limites des propriétés et du tracé de la frontière ne sont bien évidemment pas convenus selon le critère mensonger « à limite intérieure de sommet de rive droite » comme l'affirment mensongèrement les auteurs, co-auteurs et participants art. 121-4, 121-5, 121-6, 121-7 CP à l'établissement des criminels art. 410-1, 411-1, 411-2 CP faux plans d'emprises du 18 mai 2016 de Gti15 et consorts qui ont livré présumé plus de 624'000 m2 de territoire national de la Savoie (convenu à tort française !) à la Suisse qui l'a criminellement porté à son cadastre et refuse de le rendre à ses légitimes propriétaires. C'est ce fait criminel que je vous dénonce comme imputable au gouvernement de la France et au PdIRF Emmanuel Macron qui viole ses obligations régaliennes art. 5, 53 et 55 de la Constitution de 1958 et s'est rendu coupable par omission et abstention à ses obligations de la commission des faits criminels formels irréfragables art. 1354 CC d'atteinte à l'intégrité du territoire national art. 411-2 CP réprimé par la détention criminelle à perpétuité et € 750'000 d'amende. L'excellent ouvrage de référence de M. François Schröter est destiné notamment aux magistrats, juristes, avocats et aux géomètres de frontière et membre de la CMF (Commission mixte frontalière). Comme susdit, il est accessible gratuitement en ligne par le lien : <https://archive-ouverte.unige.ch/unige:83217>. A son embouchure dans le Lac Léman convenue non bornée, la frontière de la Morge est convenue depuis le 4 mars 1569, date du traité de paix et de frontière de Thonon, être au point dynamique, mutant et variable de l'extrémité de la rive droite au point où la Morge se jette dans le Lac Léman lors des GE (Grandes Eaux) des CC (Crues Considérables). Lors de la plus grande crue historique du samedi 2 mai 2015, ce point a été déplacé d'environ 80 mètres à l'est au préjudice des propriétaires privés limitrophes de la frontière du 27 octobre 1902 dans le quartier « Le Martinet ». Lors de la crue précédente du 18 août 1847, le déplacement de la frontière et des limites des propriétés à cet endroit était d'environ 60 mètres. Présumé présomption irréfragable art. 1354 CC, présomption grave, précise et concordante art. 1382 CC, probatio diabolica, fardeau de la preuve renversée le Canton du Valais suisse a commencé à s'approprier à compter du 19 août 1847 du territoire nationale de la Savoie et à frauder par ce moyen les impôts de l'État du Duché de Savoie, puis du royaume de Sardaigne avant de frauder les impôts des ayants cause. . Aux termes de sa conclusion analytique de la frontière de la Morge et des limites de propriété dans les trois tronçons de la Morge délimitées par la série des quatre bornes no 94 à no 97, l'expert Schröter est d'une clarté logique et implacable : «très clairement donc, il n'y a pas, après des crues nouvelles, et il n'y aura pas lieu de rechercher quel était le lit antérieur du torrent; la frontière du torrent de la Morge est et continuera d'être déterminée par la « rive droite » telle qu'elle existe ou existera en fait, les mots « rive droite » étant interprétés comme il a été dit précédemment et des légères modifications possibles de la rive entraînant les mêmes modifications du tracé de la démarcation politique (frontière), sans que, bien entendu, cette disposition ne vise, en aucune façon, les propriétés communales ou particulières, dont les limites, confondues autrefois avec la frontière, restent telles qu'elles ont été fixées par les plans et autres titres antérieurs, quelle que puisse être leur position par rapport à la rive droite de la Morge, avant ou après les crues ». Très clairement - l'expert Schröter dixit et le souligne - le tracé de la frontière de la Morge de Saint-Gingolph est appelé à varier en fonction de la position de la berge droite tandis que les limites des propriétés sont celles fixées en application des art. 1 et 2 de la Convention de 1891. A compter du 24 mars 1860, tout transfert de propriété de la rive droite de la Morge devait être acté par un notaire français. Aucun notaire valaisan ni aucune autorité politique suisse - par plans d'expropriation - ne pouvait transférer un quelconque droit réel sur le territoire national de la Morge savoisiennes - in casu sur la rive droite et la moitié droite du lit de la Morge. Aux termes de l'art. 1 et de l'art. 2 de la Convention entre la Suisse et la France relative à la délimitation de la frontière entre le mont Dolent et le lac Léman du 10 juin 1891 (Convention de 1891) : 1 La ligne déterminée par la description annexée à la Convention forme la frontière entre la Suisse et la France depuis le mont Dolent jusqu'au lac Léman; 2 Le tracé ainsi déterminé fixe

également les limites des propriétés soit communales, soit particulières, partout où ces limites étaient, jusqu'à ce jour, formées par la frontière politique entre les deux Etats, bien entendu sans préjudice du droit, pour les communes et les particuliers propriétaires, de modifier ultérieurement, en droit privé, ces limites par des transactions nouvelles. Aux termes de l'art. 710-1 CC : « Tout acte ou droit doit, pour donner lieu aux formalités de publicité foncière, résulter d'un acte reçu en la forme authentique par un notaire exerçant en France, d'une décision juridictionnelle ou d'un acte authentique émanant d'une autorité administrative

Outre les moyens de preuves de l'état de faits criminels d'atteinte art. 410-1, 411-1, 411-2 CP à l'intégrité du territoire national de la Savoie convenue française à la frontière valaisanne-savoisienne du Mont-Dolent au milieu du lac Léman, j'invoque comme moyen de preuves le dossier de mon témoin Simon Hilty dont voici les liens d'accès sur votre plateforme de signalement sécurisée et certifiée administrée par le Parquet général près la Cour des comptes. :

A) lien : <https://signalement.ccomptes.fr/suivi/cours-des-comptes>

B) code d'accès : 92npA2E5_7vj

Présumé présomption irréfragable art. 1354 CC , présomption grave, précise et concordante art. 1382 CC, probatio diabolica, fardeau de la preuve renversée l'annexion criminelle par la Suisse de présumé plus de 624'000 m2 de territoire national de la Savoie convenu à tort territoire national de la France est indivis, insécable et concomitant de la fausse art. 27 loi de 1881 publication présumée criminelle art. 70, 73, 74, 145 , 146 CP dans le JORF 269, pages 11028,11029 du dimanche 14 novembre 1948. Aux termes de cette fausse nouvelle publiée par le gouvernement Robert Schuman II, l'Italie aurait remis en vigueur à compter du 1er mars 1948 plus de 40 traités bilatéraux abrogés le 10 juin 1940 par la déclaration de guerre de l'Italie à la France. Cette fausse annonce était imputable notamment au PdIRF Vincent Auriol et au gouvernement de Robert Schuman II dont faisant partie le Garde des Sceaux André Marie. En 1948, le CSM (Conseil Supérieur de la Magistrature) était présidé par le PdIRF Vincent Auriol et son GdS André Marie. Robert Schuman, Vincent Auriol et André Marie étaient des avocats. Ils devaient très bien savoir qu'en publiant la fausse annonce dans le JORF, ils se rendaient présumé coupables de crimes. Aux termes de la notoirement fausse nouvelle publiée présumé avec ruse, astuce et mauvaise foi caractérisée dans le JORF 269, pages 11028, 11029 du dimanche 14 novembre 1948, leurs auteurs ont mensongèrement trompé le public en informant la populace qu'en application régulière et conforme à de l'art 44 du TPP (Traité de Paix de Paris) de 1947 le gouvernement italien aurait remis en vigueur à compter du 1er mars 1948 plus de 40 traités internationaux dont inconstitutionnel de Turin du 24 mars 1860 d'échange criminel de la Lombardie (23844 km2) française contre Nice la Savoie (de 10418 km2) sardes abrogés le 10 juin 1940 et forclos le 16 mars 1948; Il est de notoriété publique Michel Cosnard - 1961 est un professeur réputé de DIP qui a fait ses études à l'UFR Droit et Science Po de Paris Nanterre : il enseigne depuis 2007 à l'Uni de Cergy Pontoise. Vous pouvez le contacter via mail : michel.cosnard@cyu.fr (CY CERGY PARIS UNIVERSITÉ 2023 33 BOULEVARD DU PORT 95011 CERGY-PONTOISE CEDEX +33(0)1 34 25 60 00). Les coordonnées de l'UFR sont : Université Paris Nanterre 200 avenue de la République 92001 Nanterre Cedex 01 40 97 72 00 - www.parisnanterre.fr. En 2023, le professeur Michel Cosnard - reste professeur de Droit public à Cergy-Pontoise - Faculté de droit, membre du laboratoire Centre de Philosophie Juridique et Politique (CPJP) depuis 2022. Aux termes de son cours donné à l'Université de Cergy-Pontoise LICENCE DROIT 5ème semestre de Droit international public 2ème session 2007/2008 - Document no 4 - étude de cas - Traité de paix entre les Alliés et l'Italie du 10 février 1947 (ultérieurement ratifié et entrée en vigueur le 15 septembre 1947) spécialement l'article 23, le professeur Cosnard précise aux étudiants pour la solution de l'étude de cas : « Aucun des traités antérieurs au 10 juin 1940 entre la France et l'Italie n'a fait l'objet d'une notification conformément à l'article 44 § 3 du Traité de paix » . Il est donc connu depuis 2007 au moins de tous les magistrats de Chambéry savoisienne et de France et de tout le personnel de l'entreprise République Française Présidence, Siret 100 000 017 00010 et des PdIRF depuis 2007 que l'annonce publiée dans le JORF 269, pages 11028,11029 du dimanche 14 novembre 1948 est une notoirement art. 27 loi de 1881 fausse nouvelle publiée par le gouvernement Robert Schuman II et que l'Italie n'a en vérité jamais remis en vigueur à compter du 1er mars 1948 le moindre des plus de 40 traités bilatéraux abrogés le 10 juin 1940.

Présumé présomption irréfragable art. 1354 CC, présomption grave, précise et concordante art. 1382 CC, probatio diabolica, fardeau de la preuve renversée, l'annexion par Gti15 à la Suisse de présumé plus de 624'000 m2 de territoire national de la Savoie des la foulée de la plus grande crue historique Q500 du samedi 2 mai 2015 du torrent frontalier de la Morge savoisienne qui a déplacé d'environ 80 ml la frontière et les limites des propriétés à son embouchure dans le lac Léman est inséparable de la fausse art. 27 loi de 1881 publication présumée criminelle art. 70, 73, 74, 145 , 146 CP dans le JORF 269, pages 11028,11029 du dimanche 14 novembre 1948. En ma qualité de lanceur d'alerte je vous dénonce que les crimes de Gti15 et consorts ont été commis en violation grave et manifeste du traité de paix et de frontière de Thonon du 4 mars 1569 conclu à cette date par le Duc de Savoie Emmanuel Philibert et l'État des Sept Dizains du Valais représenté par le prince évêque Hildebrand de Riedmatten. A partir du 16 mai 1961, preuve par dossier Swisstopo F.3604.1/1 dit Werlen, la France et la Suisse - à l'instigation de la Suisse présumé corrupteur actif - la RF a présumé participé via la CMF (Commission Mixte Frontalière) aux actes préparatoires art. 450-1 CP de crimes de cession-livraison art. 411-2 CP criminelle de territoire national non français à la Suisse au moyen de la serial commission successive de faux dans les écritures publiques imputables régaliennement au Conseil fédéral suisse et au Président de la RF avec la présumée art. 1354 CC complicité art. 121-7 CP fonctionnelle du CSM et du Garde des Sceaux.

Où se sont déroulés les faits ? : Les faits se sont déroulés dans l'actuel prétendu département de Haute Savoie D-74 qui est présumé en réalité une région francophone de l'Italie depuis le 10 juin 1940 ou à défaut à statut juridique indéterminé occupé présumé illégalement par la France depuis le 16 mars 1948, date de l'abrogation par forclusion du traité de Turin du 24 mars 1860 pour défaut de notification régulière et conforme au plus tard le lundi 15 mars 1948

A quelle date / période se sont déroulés les faits ? : à compter du 16 mai 1961 à ce jour

Décrivez précisément la situation ou les faits: Présumé présomption irréfragable art. 1354 CC, présomption grave, précise et concordante art. 1382 CC, probatio diabolica, fardeau de la preuve renversée, je suis victime actuellement d'une dénonciation art. 226-10 CP calomnieuse de représailles instigué par les cheffes de Cour du ressort de Chambéry à qui j'ai dénoncé les faits criminels ici exposés.

Présumé présomption irréfragable art. 1354 CC, présomption grave, précise et concordante art. 1382 CC, probatio diabolica, fardeau de la preuve renversée les magistrats qui me poursuivent pénalement agissent sous présumé pacte de corruption art. 434-9, 432-12-1 CP de l'entreprise République Française Présidence, Siret 100 000 017 00010, créée le 01.03.1983 dont l'activité est l'administration publique générale a son siège, l'administration et la direction au 55, Rue Du Faubourg Saint Honore à 75008 Paris 8 et y occupe entre 500 et 999 salariés.

Présumé présomption irréfragable art. 1354 CC, présomption grave, précise et concordante art. 1382 CC, probatio diabolica, fardeau de la preuve renversée les magistrats qui me poursuivent pénalement agissent sous présumé pacte de corruption art. 434-9, 432-12-1 CP du CDSN présidé par l'actuel PdlRF Emmanuel Macron qui est aussi le PdG de l'entreprise République Française Présidence.

Présumé présomption irréfragable art. 1354 CC, présomption grave, précise et concordante art. 1382 CC, probatio diabolica, fardeau de la preuve renversée les magistrats qui me poursuivent pénalement agissent sous présumé pacte de corruption art. 434-9, 432-12-1 CP du CDSN présidé par l'actuel PdlRF Emmanuel Macron qui agit en le département de la HS via l'EMDS-74 et via le CR AuRA, ses préfectorales, et le CD-74

Avez-vous dénoncé les faits à un autre organisme ?: Non

Si oui, veuillez préciser: Non - pas encore - mais je compte le faire

Je confirme vous transmettre mon signalement de manière désintéressée et de bonne foi. :